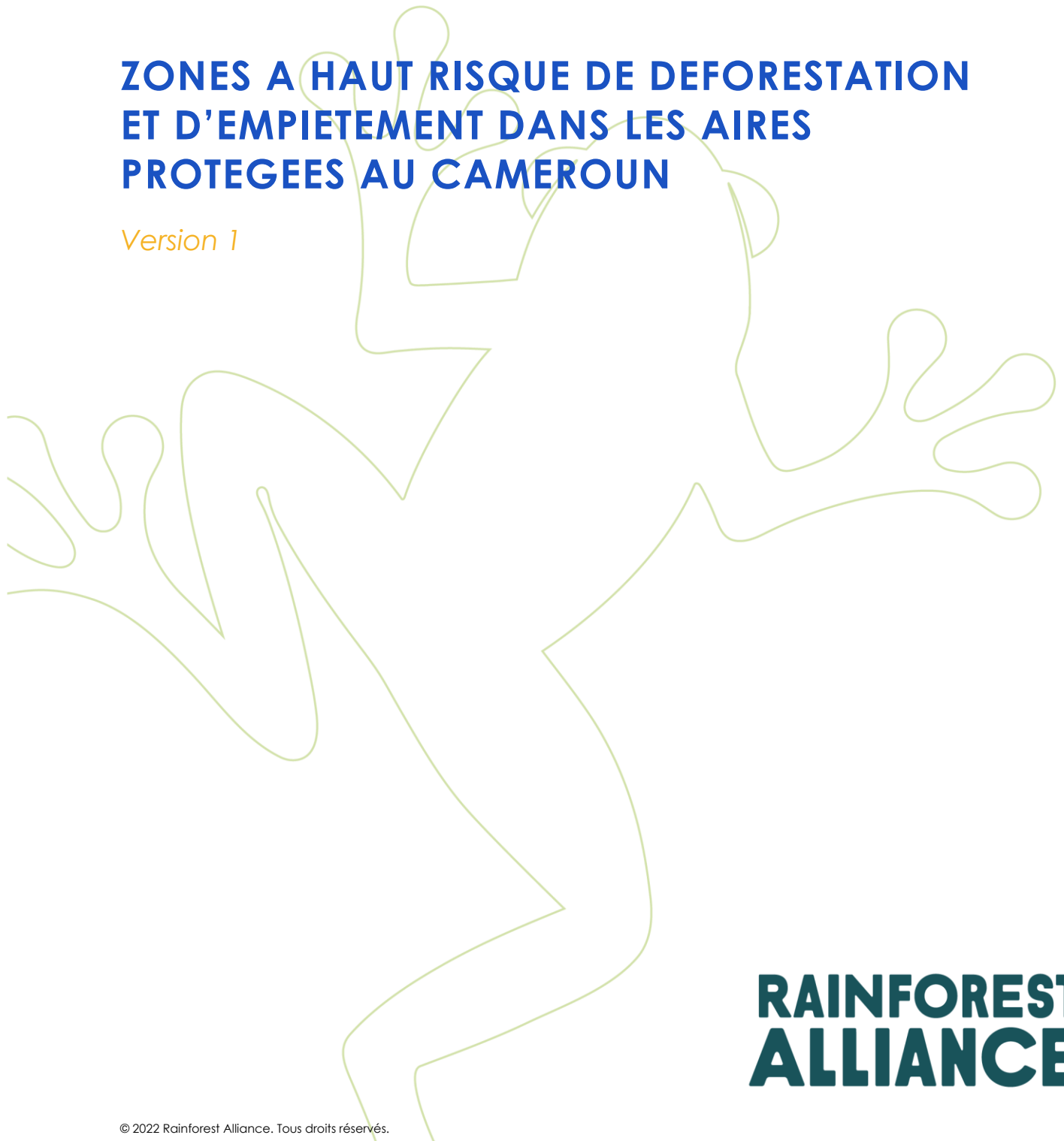


DOCUMENT D'ORIENTATION DE RAINFOREST ALLIANCE

ZONES A HAUT RISQUE DE DEFORESTATION ET D'EMPIETEMENT DANS LES AIRES PROTEGEES AU CAMEROUN

Version 1



**RAINFOREST
ALLIANCE**



Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Les divergences ou différences de sens constatées entre la traduction et le texte original ne sont pas contraignantes et sont sans effet sur la certification ou les audits.

Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, visitez www.rainforest-alliance.org, contactez info@ra.org ou contactez le Bureau de Rainforest Alliance à Amsterdam, De Ruijterkade 6, 1013AA Amsterdam, Pays-Bas.

Nom du document :		Code du document :	Version :
Document d'orientation: Zones à haut risque de déforestation et d'empiètement dans les aires protégées au Cameroun		SA-G-AF-41-V1FR	1
Première publication :	Date de révision :	Applicable à partir du :	Expire le :
1 avril 2022	N/A	Novembre 2021	Jusqu'à nouvel ordre
Élaboré par :		Approuvé par :	
Département Normes et Assurance de Rainforest Alliance		Directeur, Standards & Assurance	
Lié à :			
SA-S-SD-1. Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles (1.2.12, 1.2.13, 1.2.14, 1.2.15, 6.1.1, 6.1.2) SA-S-SD-13 Annexe S12 : Détails supplémentaires sur les exigences concernant la non-conversion SA-S-SD-18 Annexe S17 : Collecte des données de géolocalisation SA-G-SD-5 Document d'orientation D : Exigences des données de géolocalisation et cartes des risques			
Remplace :			
N/A			
Applicable à :			
Exploitations agricoles titulaires de certificats Organismes de certification			
Pays/Région :			
Cameroun			
Produit agricole :		Type de certification :	
Tous les produits agricoles du champ d'application du système de certification de Rainforest Alliance ; veuillez voir les Règles pour la certification		Certification de l'exploitation agricole	

Ce document d'orientation n'est pas contraignant. Les documents d'orientation ne sont pas contraignants. Les documents d'orientation fournissent des informations pour aider les lecteurs à comprendre, interpréter et mettre en œuvre les exigences de la norme. Cependant, il n'est pas obligatoire de suivre les conseils donnés dans ce document.

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la réédition, sans l'accord préalable écrit de Rainforest Alliance est strictement interdite.



TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	4
2. Objectifs de ce guide	4
3. Utilisation du guide	4
4. Utilisation des terres forestières et définitions clés	5
4.1 Domaine forestier permanent (DFP)	6
4.2 Domaine forestier non permanent (DFNP)	6
4.3 Zones tampons.....	6
4.4 Cas spécifique des réserves forestières	7
5. Processus concernant l'empiètement et le suivi des risques	7
6. Exemple d'une Évaluation des risques d'empiètement basée sur la géolocalisation dans la région sud-ouest du Cameroun	10



1. CONTEXTE

La [Politique de Rainforest Alliance concernant la Certification des exploitations agricoles et de la chaîne d'approvisionnement pour le cacao](#) a été publiée en avril 2020 et est contraignante depuis le 1er juin 2020. Elle complète la Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance et expose les grandes lignes des exigences spécifiques de mise en œuvre pour les Titulaires de certificat (TC) au niveau des producteurs et des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Elle vise à renforcer le système d'assurance qualité de ces pays.

Le Plan d'Assurance du cacao en Afrique de l'Ouest qui a débuté en Côte d'Ivoire et au Ghana en 2019 a été élargi au Nigeria et au Cameroun en 2020, dans le but d'éliminer la déforestation des chaînes d'approvisionnement en cacao certifié Rainforest Alliance et de renforcer les capacités des TC et de leurs membres sur ce sujet. La Politique pour le cacao autorise la certification des groupes dont les producteurs sont situés dans des Aires protégées uniquement lorsque la législation applicable l'autorise.

Afin de protéger ses forêts denses et ses aires protégées, le Cameroun a délimité son territoire en spécifiant des zones et des conditions dans lesquelles les forêts peuvent ou ne peuvent pas être exploitées à des fins agricoles. Il est par conséquent important que les TC et les OC de Rainforest Alliance opérant dans ce contexte aient une bonne compréhension des exigences réglementaires nationales concernant la localisation des exploitations agricoles afin de respecter la Norme et la Politique pour le cacao de Rainforest Alliance.

2. OBJECTIFS DE CE GUIDE

L'objectif de ce guide est d'aider les groupes d'agriculteurs et les entreprises souhaitant obtenir la Certification Rainforest Alliance au Cameroun à réduire les risques de déforestation et de perte de biodiversité dans leurs chaînes d'approvisionnement grâce à l'analyse du cadre réglementaire camerounais concernant les zones interdites et les conditions régissant les exceptions.

3. UTILISATION DU GUIDE

Ce guide utilise deux cartes importantes :

- La carte du plan de zonage des forêts (protégées) du Cameroun qui est produite à partir de l'[Atlas interactif des forêts du Cameroun](#) et régulièrement mise à jour par le World Resources Institute (WRI) en partenariat avec le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF).
- La Carte des risques d'empiètement de Rainforest Alliance, qui fournit des informations sur le niveau de risque d'empiètement pour la production agricole dans les aires protégées ([Annexe S12 de la Norme de Rainforest Alliance](#)).

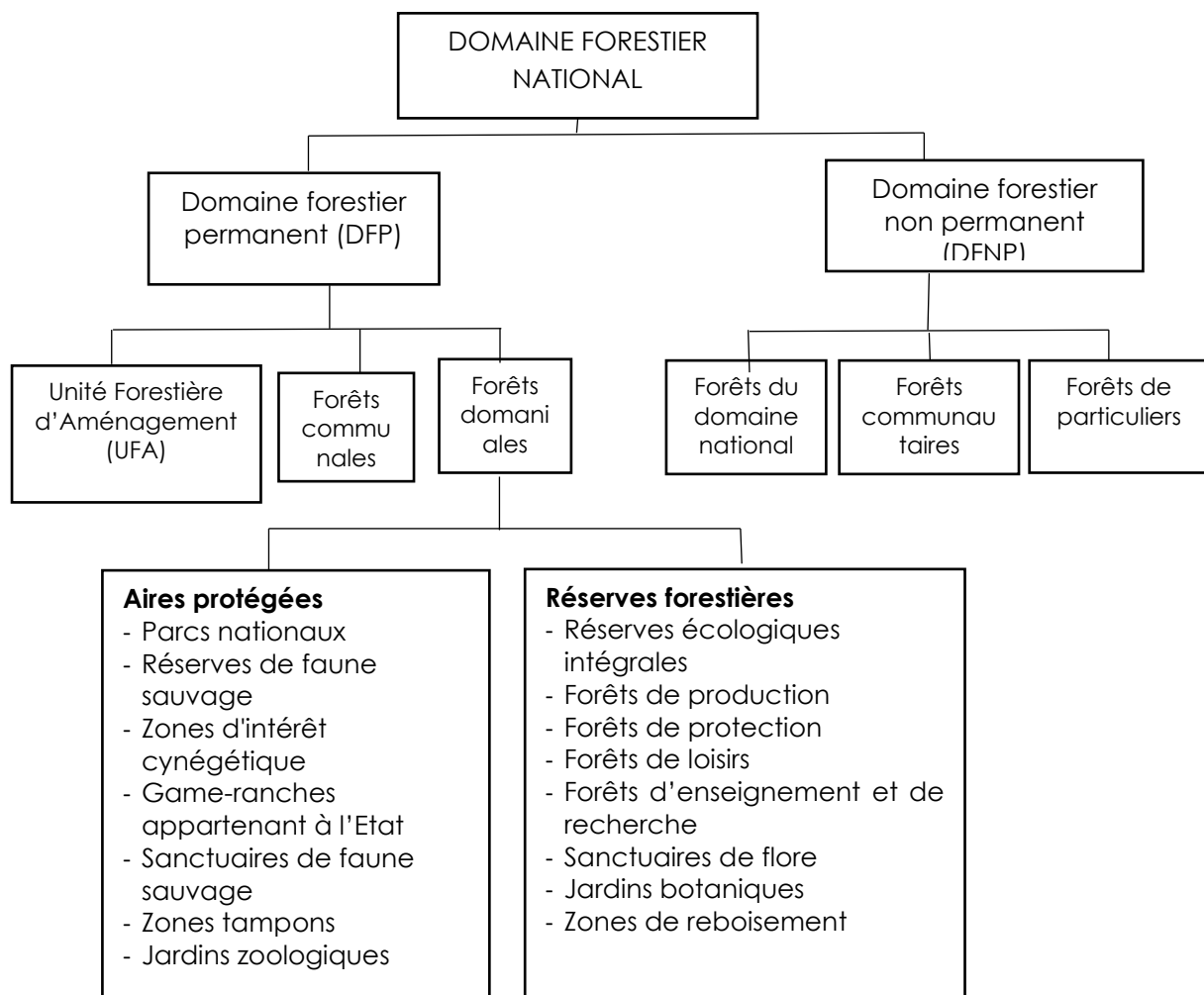
Il est conseillé à tous les groupes d'agriculteurs d'utiliser simultanément le guide et les deux cartes.



4. UTILISATION DES TERRES FORESTIERES ET DEFINITIONS CLES

Un plan d'utilisation des terres forestières pour le sud du Cameroun a été validé par le Décret 95-678-PM en tant qu'outil de planification et d'orientation (voir figure 1). Grâce à ce plan d'utilisation des terres forestières, un objectif peut être assigné à chaque zone délimitée et lui conférer un statut particulier ainsi que des mesures spécifiques de protection (Tableau 1). Conformément à la Loi 94/01, Article 2, une terre possédant un couvert végétal dans lequel prédominent des arbres, des arbustes et d'autres espèces susceptibles de fournir des produits autres que des produits agricoles, est considérée comme une forêt. De manière plus spécifique, en fonction du couvert végétal et de la densité, toute terre occupant une zone supérieure à 0,5 hectare dont les arbres atteignent une hauteur de plus de 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, est considérée comme une forêt. Les forêts du Cameroun peuvent être divisées en deux grandes catégories : Le Domaine forestier permanent et le Domaine forestier non permanent.

Figure 1: Organigramme du plan camerounais d'utilisation des terres forestières





4.1 Domaine forestier permanent (DFP)

Le domaine forestier permanent est constitué de toutes les terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune sauvage. Les forêts du DFP doivent en théorie posséder un plan de gestion qui inclut les objectifs de gestion et les mesures pour les mettre en œuvre, la cartographie interne des forêts incluant les zones sujettes à différents types d'utilisation (protection, production, recherche, loisirs, etc.), la zone tampon (au sein des limites de la forêt ou des alentours) et les conditions d'utilisation de la forêt par les communautés locales voisines. La classification claire d'une forêt dans le DFP est marquée par son acte de classification signé par les autorités gouvernementales autorisées. Les activités menées à bien dans les forêts incluses dans le DFP ou dans leurs zones tampons doivent être en conformité avec les prescriptions de leurs plans de gestion. On s'attend à ce que ces terres ne soient pas disponibles aux usages non forestiers, mais la loi autorise d'autres types d'utilisations qui suivent un processus de déclassification lorsque « l'intérêt du public le requiert ».

4.2 Domaine forestier non permanent (DFNP)

Conformément à l'Article 20, paragraphe 3 de la Loi forestière, « le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières qui peuvent être allouées à des usages autres que forestiers ». Toutes les forêts appartenant au DFNP peuvent par conséquent être converties en d'autres types d'utilisation des terres dont entre autres l'agriculture, l'exploitation minière, l'élevage d'animaux ou la construction d'infrastructures.

4.3 Zones tampons

La réglementation en vigueur au Cameroun considère les zones tampons comme parties intégrales des aires protégées pour la faune sauvage, c'est-à-dire section 24 (1) de la Loi 94/01. La législation n'indique pas quelle doit être la largeur des zones tampons qui sont définies par le planificateur en charge de la préparation du plan de gestion. L'Article 47 du Décret 95/535 donne les détails suivants :

1. Afin de garantir la protection et la conservation de certaines forêts domaniales, ces dernières peuvent être protégées par une zone dénommée « zone tampon ».
2. Dans une zone tampon, les activités des populations, en particulier l'agriculture, l'élevage de bétail, la chasse, la récolte de bois de chauffage et en général tout droit d'usage autorisé, sont effectuées conformément au plan de gestion des terres élaboré à l'aide des administrations responsables du développement rural et de la planification de l'utilisation des terres.

Il existe des aires protégées pour lesquelles les zones tampons apparaissent clairement sur la carte officielle. Une mesure de précaution doit être respectée par l'utilisateur dans le cas où les zones tampons ne sont pas automatiquement incluses sur la carte de l'aire protégée (absente ou ambiguë). Par conséquent, l'exigence 6.1.2 de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance doit s'appliquer au-delà de cette limite officielle.



4.4 Cas spécifique des réserves forestières

L'Article 17 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 sur le régime des forêts, de la faune sauvage et de la pêche, spécifie dans son paragraphe (1) que les réserves forestières sont des terres qui peuvent être mises de côté selon des conditions fixées par décret, lorsque la création ou l'entretien d'un couvert forestier est reconnu comme nécessaire pour la conservation des sols, la protection des bassins versants, la régulation du réseau hydrographique ou la conservation de la diversité biologique.

De par des décisions historiques et des transferts, il existe des cas pour lesquels les réserves forestières sont incluses dans l'Atlas forestier alors que sur le terrain il n'y a pas de forêt réelle mais plutôt des plantations ou des installations agricoles. Il est par conséquent demandé aux TC de contacter le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF), l'Agence Nationale d'Appui au Développement forestier (ANAFOR) ou la municipalité responsable de la gestion afin d'obtenir plus d'informations sur le statut de la réserve dans laquelle ils opèrent ou souhaitent opérer. La nécessité de respecter les exigences de la Norme et de mettre en œuvre les mesures de gestion des risques nécessaires ne sera possible que si le TC présente un document officiel l'autorisant à réaliser des activités agricoles au sein d'une réserve.

5. PROCESSUS CONCERNANT L'EMPIÈTEMENT ET LE SUIVI DES RISQUES

Il existe au Cameroun de nombreux exemples de projets agro-industriels en difficulté en matière de mise en œuvre ou abandonnés à cause de leur implantation dans ou proche des domaines forestiers permanents. Il est par conséquent nécessaire, avant d'intégrer une exploitation agricole dans le champ d'application du certificat, de vérifier sa localisation vis-à-vis d'un domaine forestier permanent. Le TC devra vérifier la conformité de son opération en suivant les étapes présentées dans le Tableau 1. Le Tableau 2 venant ensuite fournir une vue d'ensemble de la loi camerounaise sur la localisation des exploitations agricoles et sur les risques d'empiètement.

Tableau 1: Processus concernant le suivi des risques d'empiètement au Cameroun

Action	Description de l'action	Outil ou document de référence	Résultat
1. Géolocaliser les exploitations agricoles (Exigences principales 1.2.12 & 1.2.13)	Collecter les coordonnées GPS des exploitations agricoles	Utiliser le document d'orientation sur la géolocalisation de Rainforest Alliance.	Carte des exploitations agricoles
2. Projeter la carte des exploitations agricoles sur la carte de référence de l'atlas forestier du Cameroun . Comparer la localisation des exploitations agricoles en fonction des types de forêts	Superposer la carte des exploitations agricoles avec la carte de référence de l'atlas forestier du Cameroun. Identifier le niveau de risque des exploitations agricoles : est-ce qu'elles chevauchent ou	Base de données SIG (shapefiles) des forêts du Cameroun. + document d'orientation sur la géolocalisation et documents d'orientation additionnels de RA.	Superposition de la carte des exploitations agricoles avec l'atlas forestier du Cameroun



	sont proches des types de forêts décrits dans la légende de l'Atlas forestier ?		
3. Vérifier les conditions liées aux activités agricoles décrites dans le Tableau 2 ci-dessous et exclure les exploitations agricoles situées de façon certaine dans les Zones interdites. (Exigence 6.1.2)	Rechercher les documents sur les décisions de gestion des forêts de production. Pour chaque type de forêt, produire la liste des documents existants pouvant permettre à une Zone interdite de devenir une Zone non interdite et identifier les exploitations agricoles qui sont de façon certaine des zones interdites.	Les décisions, les plans de gestion ou les documents supplémentaires signés par le Ministère des forêts et de la faune peuvent être utilisés pour vérifier si l'agriculture est autorisée dans le type de forêt.	Cartes des risques
4. Sélectionner les exploitations agricoles éligibles et faire le suivi de leurs risques de déforestation (Exigence 6.1.1)	Collecter les points GPS des limites des exploitations agricoles sélectionnées et créer leurs polygones.	Annexe 12 de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance	Registre des membres du groupe et polygones des exploitations agricoles



Tableau 2: Loi camerounaise sur la localisation des exploitations agricoles et sur le niveau de risque d'empiètement

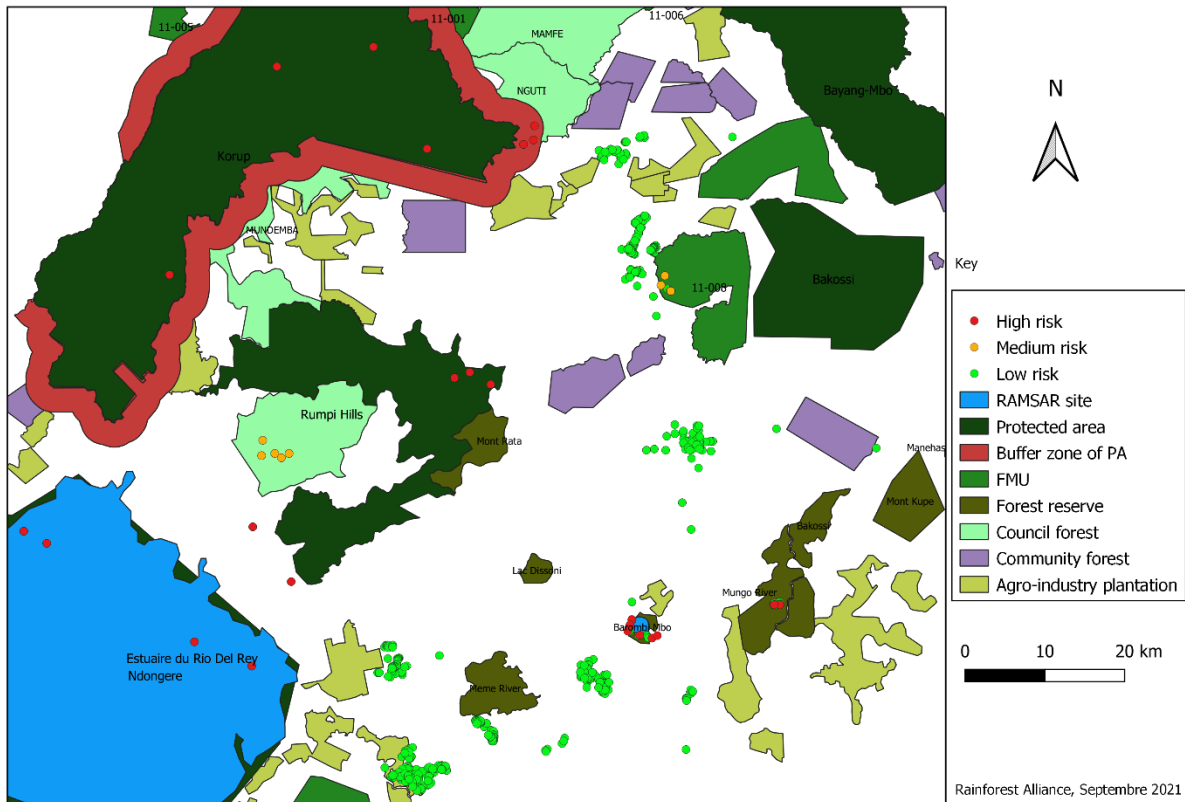
Types de forêts protégées	Agriculture autorisée ou non	Niveau de risque d'empiètement sur les aires protégées (exigence 6.1.2)
Réserves forestières		
Forêt d'enseignement et de recherche	Non	Élevé
Forêt de protection	Non	Élevé
Forêt de loisirs	Non	Élevé
Zone de reboisement	Non	Élevé
Réserve forestière intégrale	Non	Élevé
Zones tampons des aires protégées		
Enclave	Oui	Faible
Cœur central	Non	Élevé
Zone d'accès limité	Non	Élevé
Zone écologiquement fragile	Non	Élevé
Zone agro-pastorale	Oui	Faible
Zone communautaire	Oui	Faible
Zone générale	Oui	Faible
Zone périphérique	Oui	Faible
Aires protégées pour la faune sauvage		
Parc national	Non	Élevé
Réserve de faune sauvage	Non	Élevé
Sanctuaire de faune sauvage	Non	Élevé
Zones d'intérêt cynégétique		
Zone d'intérêt biologique	Non	Élevé
Zones d'intérêt cynégétique	Non	Élevé
Zones d'intérêt cynégétique cogérées	Non	Élevé
Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire	Non	Élevé
Forêts de production		
Forêt communale	En fonction du plan de gestion (plan d'aménagement)	Moyen



Unités Forestières d'Aménagement (UFA)	En fonction du plan de gestion [plan d'aménagement]	Moyen
Forêts communautaires		
Forêts communautaires	Oui	Faible
Site RAMSAR (conventions internationales)		
Site Ramsar	Non	Élevé

6. EXEMPLE D'UNE ÉVALUATION DES RISQUES D'EMPIÈTEMENT BASEE SUR LA GEOLOCALISATION DANS LA REGION SUD-OUEST DU CAMEROUN

Étape 1 : Collecter les points GPS des exploitations agricoles en utilisant le document d'orientation sur la géolocalisation de RA et superposer les cartes des exploitations agricoles avec l'atlas forestier du Cameroun.



Étape 2 : Vérifier si l'agriculture est autorisée en fonction des types de forêts (Tableau 1).

Utiliser différentes couleurs pour les exploitations agricoles en fonction de leur localisation :

- **Rouge** pour toutes les exploitations agricoles situées dans les sites Ramsar, les aires protégées, les zones tampons des aires protégées et des réserves forestières (zones interdites)
- **Jaune** pour toutes les exploitations agricoles situées dans les forêts de production : Unités Forestières de Aménagement (UFA) et forêts communales
- **Vert** pour tous les autres emplacements d'exploitations agricoles. Il faut les considérer à faible risque dans le champ d'application du certificat.



Étape 3 : Vérifier le plan de gestion et toute la documentation pour toutes les UFA et les forêts communales comportant des exploitations agricoles en jaune :

- a. S'il n'y a pas de plan de gestion (plan d'aménagement), classer ces exploitations agricoles comme étant à risque élevé et exclure ces exploitations agricoles du champ d'application du certificat.
- b. S'il y a un plan de gestion (plan d'aménagement) garder uniquement les exploitations agricoles dans les enclaves identifiées pour l'agriculture et les classer comme des exploitations agricoles à risque moyen.

Étape 4 : Créer le Registre des membres du groupe et les polygones des exploitations agricoles.